

Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Quelles sont les différentes procédures de marchés publics ?

Il existe différents types de procédures de passation d'un marché public : procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, marché à procédure adaptée (Mapa), procédures formalisées.

Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables (procédure de gré à gré)

Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable sont des marchés de « faible montant » ou des marchés qui concernent des domaines spécifiques.

Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables peuvent donner lieu à une négociation qui est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

En l'absence de publicité et de mise en concurrence, l'acheteur public doit toujours respecter les principes de la commande publique suivants :

Choix d'une offre pertinente et cohérente avec le besoin

Respect du principe de bonne utilisation des deniers publics

Ne pas faire appel systématiquement au même prestataire lorsqu'il existe différentes offres pouvant répondre au besoin

Marchés de « faible montant »

Les marchés de « faible montant » sont les marchés suivants :

Marchés de fournitures, de services répondant à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT . Sont également concernés les lots dont le montant est inférieur à 40 000 € HT et dont le montant cumulé n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Il existe une spécificité pour les marchés de **fournitures de livres non scolaires**. Les acheteurs peuvent passer ce type de marché, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public, dont la valeur est inférieure à 90 000 € HT .

Marchés de travaux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT . Ce seuil s'applique **jusqu'au 31 décembre 2025** inclus. Les lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur 100 000 € HT ne doivent pas excéder 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Marchés concernant des domaines spécifiques

Les domaines spécifiques concernés sont les suivants :

Travaux, fournitures ou services innovants répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT . Un marché innovant porte sur une innovation technologique de produit ou de procédé ou une innovation d'organisation liée à la numérisation. Les lots dont le montant est inférieur à 80 000 € HT pour des **fournitures ou des services innovants** ou à 100 000 € HT pour des **travaux** innovants sont également concernés.

Marché passé en l'**absence de candidature recevable** proposée dans les délais (absence d'offre, candidature irrecevable, offre inappropriée)

Travaux, fournitures ou services ne pouvant être fournis que par **une seule entreprise déterminée**. Cela concerne l'acquisition d'une œuvre d'art, la livraison complémentaire ou la prestation similaire par le fournisseur initial

Achat de fournitures ou de services dans des **conditions particulièrement avantageuses** auprès de l'entreprise en cessation définitive d'activité ou en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde

Marché de services auprès d'un ou plusieurs **lauréats d'un concours**

Réalisation de **prestations similaires** à celles confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence

Achat de produits fabriqués à des fins de **recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement**

Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables peuvent donner lieu à une négociation qui est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les candidats.

Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse

En cas d'urgence impérieuse, l'acheteur public est dispensé des formalités de publicité et de mise en concurrence.

L'urgence est impérieuse lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

Existence d'un **événement imprévisible** (tempête Xynthia en 2019, inondation ou séisme)

Urgence incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures

Lien de **causalité** entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte

L'urgence impérieuse est limitée aux phénomènes extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (par exemple, une catastrophe naturelle, une inondation ou un séisme). Ces situations justifient une action immédiate. Les acheteurs peuvent, par exemple, passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pour entreprendre la réfection des voies gravement endommagées, consolider les ouvrages menaçant de s'effondrer, entreprendre des actions de secours aux personnes sinistrées (solutions d'hébergement provisoire, distribution de repas, etc.) ou rétablir le fonctionnement des réseaux.

Des marchés de travaux rendus nécessaires en urgence, peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas suivants :

Existence d'un danger ponctuel imminent pour la santé publique

Utilisation faite de locaux ou d'installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants

Danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble

Les marchés passés sans mise en concurrence pour ce motif doivent être limités aux **prestations strictement nécessaires** pour faire face au caractère impérieux de cette urgence.

Marché à procédure adaptée (Mapa)

Le Mapa (ou marché à procédure adaptée) permet à chaque acheteur public de définir ses propres règles dans le respect des principes généraux de la commande publique (égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, égalité d'accès à la commande publique).

Il existe des Mapa en fonction du montant des marchés publics et des Mapa en fonction du type de marchés.

Mapa en fonction du montant des marchés publics

Les procédures sont **adaptées** pour des marchés dont le montant est situé entre 40 000 € HT et les seuils suivants :

5 538 000 € HT pour les marchés publics de **travaux** (État et collectivités locales)

143 000 € HT pour les marchés publics de **fournitures ou de services de l'Etat**

221 000 € HT pour les marchés publics de **fournitures ou de services des collectivités locales**

443 000 € HT pour les marchés publics de **fournitures ou de services des opérateurs de réseaux**, services de défense ou de sécurité

Au-delà de ces seuils, la procédure formalisée s'applique.

Mapa en raison du type de marchés

Quelle que soit la valeur estimée du marché, les marchés suivants peuvent être passés selon une procédure adaptée :

Marchés de **services sociaux et autres services spécifiques**. Il s'agit notamment des services liés à l'un des domaines suivants :

Sanitaire, social ou soins de santé

Administratif, éducatif ou culturel

Hôtellerie ou restauration

Juridique (services administratifs des tribunaux)

Pénitentiaire

Postal

Services de **représentation juridique** de l'acheteur public dans une procédure contentieuse ou amiable. Il peut aussi s'agir d'une consultation juridique.

Certains **marchés de défense et de sécurité**. Les services suivants ne sont notamment pas concernés (entretiens et de réparation, transports terrestres, aériens et ferroviaires, télécommunication, informatiques et de recherches, nettoyages de bâtiments et services de gestions de propriétés).

Procédures formalisées

La procédure formalisée est applicable aux marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant hors taxes dépasse les seuils financiers établis par la Commission européenne. Ces seuils sont mis à jour **tous les 2 ans** et paraissent au Journal officiel sous forme d'avis.

Quels sont les seuils des procédures formalisées ?

Le recours à une procédure formalisée est **obligatoire** pour les marchés suivants :

Marchés publics de fournitures et de services des autorités publiques centrales (Président de la République, Premier ministre, ministres et autres collaborateurs) d'un montant égal ou supérieur à 143 000 € HT

Marchés publics de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale ou un établissement public de santé d'un montant égal ou supérieur à 221 000 € HT

Marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices (entreprises exerçant une activité de réseaux dans l'eau, l'électricité, les transports, le gaz) d'un montant égal ou supérieur à 443 000 € HT

Marchés publics de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 538 000 € HT

Quels sont les 3 types de procédures formalisées ?

Lorsque la valeur estimée du marché est égale ou supérieure aux seuils européens, le marché est passé selon l'une des procédures formalisées suivantes :

Appel d'offres ouvert

L'appel d'offres est ouvert lorsque tout fournisseur ou prestataire peut candidater.

Dans ce cas, les **délais minimum** pour déposer la candidature sont les suivants :

35 jours à partir de l'envoi de l'avis de marché par l'acheteur

30 jours si les offres sont transmises par voie électronique

15 jours lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée, rend le délai minimal impossible à respecter

Ce délai minimal peut être ramené à **15 jours** si l'acheteur a publié un avis de pré-information ou un avis périodique indicatif qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence.

Appel d'offre restreint

L'appel d'offres est restreint lorsque **seuls les candidats pré-sélectionnés par l'acheteur** peuvent déposer une offre.

La pré-sélection est effectuée sur la base du chiffre d'affaires, des compétences professionnelles, des moyens humains et techniques de l'opérateur économique.

Dans ce cas, les **délais minimum** pour déposer la candidature sont les suivants :

30 jours à partir de l'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à confirmer l'intérêt par les pouvoirs adjudicateur

15 jours à partir de l'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à confirmer l'intérêt par les entités adjudicatrices

Le délai minimal de réception des offres est de 30 jours à partir de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (25 jours si transmise par voie électronique).

Il peut être ramené à 10 jours en cas d'urgence ou si l'acheteur publie un avis de pré-information ou un avis périodique indicatif au moins 35 jours avant la publication de l'avis de marché, qui contient les mêmes informations de l'avis de marché.

Dans cette procédure, un acheteur **négocie les conditions du marché public** avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

L'acheteur doit indiquer dans les **documents de la consultation** les exigences minimales que doivent respecter les offres. Ces exigences sont suffisamment précises pour permettre à l'opérateur économique de déterminer la nature et la portée du marché public et de décider de participer à la procédure.

Procédure de négociation par un pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut passer ses marchés selon la procédure avec négociation dans les cas suivants :

Besoin qui ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles

Besoin qui consiste en une **solution innovante** (travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés réalisé avec de nouveaux procédés de production ou de construction)

Marché qui comporte des prestations de conception

Marché qui ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent

Marché avec des spécifications techniques qui ne peuvent pas être précisément mesurées par le pouvoir adjudicateur,

Suite à une procédure d'appel d'offres où seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées, l'acheteur peut passer un nouveau marché sans que ses conditions initiales du marché ne soient trop modifiées.

Le délai de **réception des candidatures** est de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt si l'appel à la concurrence a fait l'objet d'un avis de pré-information.

Quant au délai de **réception des offres**, il est de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (25 jours si envoi par voie électronique). Ce délai peut être ramené à 10 jours en cas d'urgence. Il est également ramené à 10 jours si l'acheteur publie un avis de pré-information qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence au moins 35 jours avant la publication de l'avis de marché. Cet avis de pré-information doit contenir les mêmes informations de l'avis de marché.

Le pouvoir adjudicateur négocie avec tous les soumissionnaires leurs offres initiales et ultérieures. Il ne peut pas négocier l'offre finale.

Il peut toutefois attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation, s'il a indiqué dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt qu'il se réserve la possibilité de ne pas négocier. Lorsque le pouvoir adjudicateur veut conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restants et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées.

Procédure de négociation par une entité adjudicatrice

Les entités adjudicatrices peuvent recouvrir librement à la procédure de négociation.

Le délai de **réception des candidatures** est de **15 jours** à compter de la date d'envoi par une entité adjudicatrice de l'avis de marché ou de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt si l'appel à la concurrence a fait l'objet d'un avis de pré-information.

Quant au **délai de réception des offres**, il peut être fixée d'un commun accord avec les candidats sélectionnés, à condition que ce délai soit le même pour tous.

En l'absence d'accord, l'entité adjudicatrice fixe un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

L'entité adjudicatrice peut attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt qu'elle se réserve la possibilité de ne pas négocier.

Le dialogue compétitif est la procédure par laquelle l'acheteur **dialogue avec les candidats admis** à y participer afin de définir ou développer les solutions pour répondre à ses besoins. Les candidats sont invités à remettre une offre basée sur ces solutions.

L'acheteur peut avoir recours à cette procédure lorsqu'il ne peut pas établir les moyens techniques pour répondre à son besoin (ou le montage juridique ou financier de son projet).

Il définit son besoin dans l'avis de marché ou dans un projet partiel, pour lui permettre de sélectionner des candidats.

L'acheteur ouvre ensuite un dialogue avec les candidats pour développer une ou plusieurs solutions. C'est sur cette base que les participants remettent une offre.

Elle se déroule en 3 phases :

Remise des candidatures (délai minimal de 30 jours à partir de l'envoi de l'avis de marché)

Ouverture du dialogue avec les candidats sélectionnés, jusqu'à ce que l'acheteur soit en mesure d'identifier la ou les solution(s) susceptibles de réponse au besoin

Invitation à présenter une offre finale

Des précisions ou compléments peuvent être demandés aux participants sur leur offre finale. Cependant ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre finale comme les besoins et exigences de l'acheteur.

L'acheteur peut prévoir des primes au profit des participants au dialogue. Le montant de la prime est indiqué dans les documents de la consultation. La rémunération du titulaire du marché tient compte de la prime qui lui a été éventuellement versée pour sa participation à la procédure.

Marchés publics

Questions – Réponses

- [Quels sont les seuils de publicité des marchés publics ?](#)
- [Quelles sont les différentes procédures de marchés publics ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Examiner les documents de la consultation d'un marché public](#)
- [Répondre au marché : préparer le dossier offre](#)

Pour en savoir plus

- [Marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables](#)

Source : Ministère chargé de l'économie

- [Dérogations temporaires pour faciliter la reconstruction ou la réfection des équipements publics et des bâtiments endommagés lors des violences urbaines](#)

Source : Ministère chargé de l'économie

Textes de référence

- Code de la commande publique : articles L2113-12 à 2113-16
Marchés réservés
- Code de la commande publique : article L2124-2
Procédure d'appel d'offres
- Code de la commande publique : article L2124-3
Procédure avec négociation
- Code de la commande publique : article L2124-4
Procédure de dialogue compétitif
- Code de la commande publique : articles L2711-1 à L2711-8
Règles en cas de circonstances exceptionnelles
- Code de la commande publique : articles R2122-1 à R2122-9
Marchés publics sans publicité ni mise en concurrence selon l'objet et le montant (dont urgence impérieuse)
- Code de la commande publique : article R2122-9-1
Marchés publics portant sur des travaux, fournitures ou services innovants
- Code de la commande publique : articles R2161-2 à R2161-5
Appel d'offres ouvert
- Code de la commande publique : articles R2122-10 à R2122-11
Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence selon la qualité de l'acheteur
- Code de la commande publique : articles R2123-1 à R2123-3
Marché à procédure adaptée (MAPA)
- Code de la commande publique : article R2323-2
Procédure adaptée pour les marchés de défense et de sécurité
- Code de la commande publique : articles R2161-6 à R2161-11
Appel d'offres restreint
- Code de la commande publique : articles R2124-3 à R2124-4
Objet du marché par procédure avec négociation
- Code de la commande publique : articles R2161-12 à R2161-20
Procédure formalisée : règles de la procédure avec négociation applicables aux pouvoirs adjudicateurs
- Code de la commande publique : articles R2161-21 à R2161-23
Procédure formalisée : procédure avec négociation applicables aux entités adjudicatrices
- Code de la commande publique : articles R2161-24 à R2161-31
Procédure formalisée : déroulement de la procédure de dialogue compétitif
- Ordonnance n° 2023-660 du 26 juillet 2023 pour l'accélération de la reconstruction et de la réfection des équipements publics et des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023
Dérogations temporaires pour faciliter la reconstruction ou la réfection des équipements publics et des bâtiments endommagés lors des violences urbaines
- Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
- Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et des services spécifiques
Définition des services sociaux et autres services spécifiques et seuils pour les avis de publicité européenne
- Avis relatif aux seuils de procédure formalisées pour 2024 et 2025
Avis relatifs aux seuils de procédure formalisée

